

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4458 (Rect) à 4467
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6323-18 du code du travail, il est inséré un article L. 6323-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-18-1.* – Le salarié qui se voit opposer dans les conditions prévues à l'article L. 6323-12 le refus de son employeur sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation peut bénéficier, s'il en fait la demande, d'une formation au titre du congé individuel de formation visé à l'article L. 6322-12, se déroulant en dehors du temps de travail.

« Il dispose alors d'une priorité d'étude de sa demande auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel formation.

« Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Les heures consacrées à la formation en dehors du temps de travail ouvrent droit au maintien de la rémunération du salarié dans les conditions définies à l'article L. 6321-10.

« Les frais de formation sont à la charge de l'employeur, dans la limite des droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation. Les frais de formation excédant la prise en charge par l'employeur au titre des droits acquis par le salarié, comme les frais annexes, sont supportés en tout ou partie, par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent renforcer la portabilité du DIF en permettant aux salariés d'exercer ce droit sous la forme d'un congé individuel de formation, reposant précisément sur le

financement qu'ils ont obtenu en raison du DIF, les financements complémentaires étant pris en charge par l'OPACIF.

Il s'agit donc d'un renforcement des droits à la formation, tout en présentant l'avantage de permettre aux OPACIF de ne pas avoir à financer l'intégralité de ces droits.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4458	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4459	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4460	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4461	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4462	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4463	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4464	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4465	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4466	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4467	de	M.	André CHASSAIGNE